

## Arrêt

n° 111 565 du 9 octobre 2013  
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 12 avril 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez homosexuel.*

*Le 12 juillet 2008, vous auriez été surpris par votre père, nu durant une vidéo-conférence que vous teniez avec un homosexuel américain sur l'Internet. Votre père et votre frère vous auraient gravement battu et maltraité. Votre mère se serait interposée pour que vous ne soyez pas tué par ces derniers.*

*Votre père aurait exigé que vous fassiez la promesse ferme de changer de comportement. Vous auriez accepté et pour le lui prouver, vous vous seriez affilié à une association religieuse. Vos frères vous auraient menacé de s'en prendre à vous si vous faillissiez à votre promesse. Vous auriez ensuite eu une attitude prudente pour ne pas être de nouveau surpris. Vous auriez essayé en vain d'entretenir une relation avec une femme.*

*Le 6 octobre 2012, vous seriez allé dans une boîte de nuit avec votre partenaire et trois amis homosexuels comme vous. Vos amis auraient été ivres et auraient commencé à se livrer à des attouchements. Vous auriez alors décidé de sortir de l'établissement avec votre petit ami. Toutefois, vous auriez été repéré par un membre de l'association religieuse à laquelle vous apparteniez et les personnes présentes auraient commencé à proférer des insultes contre vous. Les videurs du dancing vous auraient fait évacuer avec vos amis par une sortie secondaire.*

*Le 7 octobre 2012, le membre de l'association religieuse qui vous avait surpris serait venu chez vous et vous aurait insulté. Une bagarre aurait alors commencé et un autre membre de l'association aurait clamé qu'il avait appelé la police. Vous seriez rentré chez vous, par crainte des membres de l'association religieuse qui se seraient amassés devant chez vous et auriez appelé votre petit ami pour qu'il vienne vous chercher. Ce dernier vous aurait emmené dans son appartement.*

*Vous auriez quitté le Sénégal en avion en direction de Bruxelles le 10 octobre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 12 novembre 2012.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je constate tout d'abord que vos déclarations ne me permettent pas de tenir pour établi que vous êtes effectivement homosexuel.*

*En effet, interrogé sur le milieu homosexuel sénégalais, vos réponses s'avèrent particulièrement lacunaires. Vous dites en effet qu'hormis la boîte de nuit « Le Nirvana », vous ne connaissez pas de lieux de rencontre homosexuels. Vous ne savez pas citer de lieux de drague homosexuels, à part le site internet 123love.com. Vous ne savez pas citer de lieu où l'on peut trouver des prostitués homosexuels, si ce n'est sur le même site web ; vous ne connaissez pas d'associations sénégalaises s'occupant spécifiquement de la problématique des homosexuels ; vous ne savez pas s'il y a des bars « gay friendly » à Dakar ou s'il existe des plages « gay friendly » à Dakar (CGRA, pp. 13, 14).*

*Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que de tels lieux spécifiquement fréquentés par la communauté homosexuelle ou ouverts à celle-ci existent à Dakar, ville où vous viviez pourtant, et que des associations d'aide aux homosexuels existent aussi dans cette ville.*

*Confronté à ces méconnaissances, vous dites que vous ne fréquentiez pas ces lieux, que ce n'était pas bon de le faire car vous risquiez de tomber dans les mains de personnes malveillantes. S'il est certes compréhensible que vous ne fréquentiez pas ces lieux personnellement, il n'est pas crédible qu'en tant qu'homosexuel, vous ne sachiez pas donner un minimum d'informations élémentaires au sujet de la communauté homosexuelle dans votre pays.*

*De même, je constate que vous ne savez pas donner d'informations sur le milieu homosexuel en Belgique. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir de contacts avec le milieu homosexuel en Belgique (CGRA, p. 12), mais en avoir entendu parler. Pourtant, vous restez en défaut de dire où se situent les lieux de rencontre homosexuels à Bruxelles ou en Flandre où vous résidez pourtant. Vous faites part d'une activité culturelle de la communauté homosexuelle dont vous auriez entendu parler dans un spot publicitaire, mais restez en défaut de donner ne serait-ce que le nom de cette activité. Vous citez le site web fgfb.com. Il s'avère que ce site n'existe pas. Vous citez l'association de la communauté homosexuelle « Tels Quels », mais ne savez pas où elle se situerait. Vous ne savez pas s'il y aurait des associations d'homosexuels en Flandre où vous résidez. Vous dites ne pas vraiment vous être intéressé à cela (CGRA, pp. 12-13). De nouveau, s'il est tout à fait compréhensible que vous ne fréquentiez pas activement la communauté homosexuelle en Belgique, on s'étonne qu'ayant quitté votre pays en raison de craintes liées à votre homosexualité et pouvant enfin vivre celle-ci au grand jour en Belgique, vous ne vous soyez pas renseigné ne serait-ce qu'un peu à propos des possibilités que pourrait vous offrir la vie dans un pays où le fait d'être homosexuel n'est pas pénalisé et où votre orientation sexuelle peut être socialement acceptable. Le fait que vous ne parliez pas encore suffisamment la langue ou que vous n'avez pas beaucoup d'argent n'explique pas valablement une telle inertie de votre part.*

*Le comportement que vous prétendez avoir eu au Sénégal ne me permet pas non plus de croire que vous êtes effectivement homosexuel. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas eu une attitude imprudente telle que celle que vous dites avoir eu avec votre partenaire lors d'une séance dans un cinéma pornographique hétérosexuel, où vous vous seriez masturbés (CGRA, p. 11). Vous précisez : « c'était comme un défi, [votre petit ami vous] a dit [que vous avez] joué de vos vies là-bas car si on [vous] avait attrapés là-bas, [vous auriez eu] de gros problèmes, mais c'était amusant pour [vous]. ». Dans le contexte de la société homophobe sénégalaise, il n'est pas vraisemblable au vu de la très grande imprudence d'une telle activité que des hommes se livrent à des pratiques homosexuelles dans un lieu où ils pourraient être facilement repérés, comme l'est un cinéma projetant des films pornographiques, qui plus est destiné à un public d'hétérosexuels.*

*Il en va de même du fait que vous ayez continué de vivre avec votre père et votre famille après que votre père vous ait surpris en vidéo-conférence (CGRA, p. 5), vous ait battu et sérieusement menacé de vous tuer (CGRA, p. 4). Vous dites en outre que vos frères étaient suspicieux à votre égard et pensaient que « [vous faisiez] tout pour bluffer [votre père]. Ils [vous] menaçaient de problèmes si [vous chutiez] ». Le fait de continuer à vivre dans votre environnement familial constituait dès lors manifestement un risque pour vous. Pourtant, je remarque que vous disposiez d'un emploi et que votre indépendance financière aurait pu vous permettre de vous installer en dehors de votre environnement familial (CGRA, p. 5). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous ne vouliez pas être taxé d'acculturé ; qu'au Sénégal, on ne vit pas pour soi-même, mais pour la société ; que l'argent que vous gagnez il faut le donner à votre famille ; que partir du milieu familial avant de se marier ne sont pas des choses qui se font (CGRA, p. 5). De telles explications ne justifient pas l'imprudence dont vous avez fait montre en continuant à résider dans la maison familiale après que votre homosexualité ait été découverte par votre père et vos frères, d'autant plus quand on constate que votre petit ami vivait seul à Dakar et qu'il n'était pourtant pas marié (CGRA, p. 11), ce qui démontre qu'il peut être admis dans la société sénégalaise qu'un homme célibataire vive seul.*

*Je constate aussi que l'élément déclencheur des problèmes qui vous auraient fait fuir le Sénégal n'est pas davantage crédible que votre homosexualité. En effet, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vos amis aient agi d'une manière aussi imprudente que celle que vous décrivez.*

*Ainsi, vous dites (CGRA, pp. 3, 6, 7) que le 6 octobre 2012, alors que vous vous trouviez en boîte de nuit, vos trois amis ivres auraient commencé à se toucher, ce qui aurait révélé aux yeux du public présent leur homosexualité et par ricochet la vôtre. Il nous paraît en effet peu crédible que vos amis, même ivres, aient pris le risque de se caresser dans une boîte de nuit (non spécifiquement homosexuelle) pleine de monde. Interrogé sur cette imprudence (CGRA, p. 7) vous répondez simplement que vos amis étaient ivres et que cela peut expliquer de tels comportements. J'estime que cette explication n'est pas convaincante au vu du risque que peuvent faire encourir de tels comportements dans le contexte d'homophobie prévalant au Sénégal.*

*Je m'étonne encore du manque d'intérêt que vous montrez à l'égard de ces amis homosexuels qui, ivres, se seraient mis à se toucher dans la boîte de nuit. En effet, vous dites qu'après avoir eu un contact téléphonique avec l'un d'eux le lendemain de l'incident, vous n'avez plus pris de leurs nouvelles. Vous dites d'ailleurs que ces hommes ne vous intéressaient pas (CGRA, pp. 7, 8).*

*Enfin, je constate que suite à l'incident dans la boîte de nuit lors duquel vous auriez été repéré avec votre petit ami et vos trois amis ivres comme étant homosexuels, vous dites que votre petit ami, qui avait pourtant été repéré comme vous dans ce dancing, n'a pas eu de problèmes par la suite, car il n'habite pas dans votre quartier et qu'il n'y venait jamais (CGRA, p. 8). Dans ces conditions, on ne comprend pas pour quelles raisons vous n'auriez pu vivre dans un autre quartier de la ville de Dakar, à l'instar de votre petit ami.*

*L'ensemble de ces constatations ne me permet pas de tenir pour établis ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous dites avoir connus en raison de votre homosexualité.*

*Enfin, à supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité -quod non en l'espèce-, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation.*

*Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'affiliation au régime de retraite, votre carte de club sportif, votre carte d'identité, votre diplôme, votre attestation de stage et vos attestations professionnelles ne prouvent ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous dites avoir personnellement vécus dans votre pays. Ils ne peuvent dès lors pas remettre en cause les conclusions de la présente décision.*

*Il en va de même des articles de presse concernant la situation générale des homosexuels au Sénégal que vous présentez, dans la mesure où ils n'abordent pas votre situation individuelle.*

*Les deux photos que vous fournissez et qui représentent des plaies à la tête d'une personne ne permettent pas d'identifier que ces blessures auraient été infligées à votre petit ami, ni dans quelles circonstances elles seraient survenues, de telle sorte que ces photos ne prouvent pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Enfin, la lettre d'une de vos amies ne peut à elle seule rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile, cette lettre étant le témoignage privé d'une personne dont vous dites qu'elle serait votre amie ; que dès lors, ce témoignage est susceptible de complaisance à votre égard et que rien ne permet d'en vérifier la sincérité ou l'exactitude. Notons de plus qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.03.2013.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».*

### **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. En termes de requête, la partie requérante allègue qu'il est contraire au principe de bonne administration de notifier un ordre de quitter le territoire alors que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 12). Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué est l'accessoire direct du premier.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en l'état à son égard.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1 La partie requérante invoque, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe général de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de légitime confiance dans l'administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits.



4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et inviter Monsieur le Commissaire Général à désigner un psychiatre afin qu'il donne son avis sur le risque de mauvais traitements pour le requérant en cas de retour au pays compte tenu des persécutions subies et du stress post traumatiques qui en découle » (requête, page 13).

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle met en exergue les méconnaissances du requérant à propos des milieux homosexuels à Dakar et en Belgique et des invraisemblances dans son comportement qui empêchent de croire en la réalité de son orientation sexuelle. Elle remet également en cause la réalité du récit du requérant au sujet des problèmes qui l'ont fait fuir du Sénégal et observe que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels il n'aurait pas pu vivre dans un autre quartier de la ville de Dakar. Elle considère qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne peut être conclu qu'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'étonne que la partie défenderesse fonde sa décision sur des points qui, proportionnellement à l'ensemble de l'audition, n'ont fait l'objet que de peu de questions et fait fi d'importantes questions auxquelles le requérant s'est efforcé de répondre de manière précise et détaillée au sujet de son orientation sexuelle (requête, pages 4 à 7). La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des faits de violence vécus par le requérant, qui s'apparentent, selon elle, à des traitements inhumains et dégradants (requête, pages 9 et 10).

5.5 *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le Conseil ne peut faire sien des motifs de la décision attaquée relatifs à la méconnaissance par la partie requérante des milieux homosexuels à Dakar et en Belgique dès lors que ces ignorances ne peuvent être déterminantes dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. De plus, le Conseil estime que les imprudences relevées par la partie défenderesse ne peuvent, en tant que telles, remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant.

En outre, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise la relation que le requérant allègue avoir eue avec [L.] avec lequel il soutient être en couple depuis 2010.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle et la relation qu'il invoque.

Or, le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle.

Ainsi encore, le Conseil constate en outre qu'aucun motif de l'acte attaqué ne vise les faits que le requérant allègue avoir vécus lorsqu'il s'est fait surprendre par son père et son frère le 12 juillet 2008.

Le Conseil estime en outre que les autres motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour remettre en cause les faits allégués.

En définitive, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucun motif valable remettant en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de la relation qu'il invoque, de son orientation sexuelle ainsi que des persécutions alléguées.

5.6 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle et des persécutions invoquées par la partie requérante peuvent être considérées comme établies. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle et des persécutions du requérant.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, de sa relation avec [L.] et des persécutions invoqués et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT